

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1802489

SARL SUD EST

**Mme Kieffer
Juge des référés**

**Audience du 22 août 2018
Ordonnance du 24 août 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 août 2018, et un mémoire enregistré le 21 août 2018, la SARL Sud Est, représentée par Me Lenat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la procédure d'attribution des concessions de service public pour l'exploitation de la plage de Pampelonne ;

2°) d'enjoindre à la commune de Ramatuelle de lui communiquer les motifs détaillés du rejet de son offre, ainsi que tous les éléments de nature à lui permettre d'appréhender les facteurs qui ont conduit le pouvoir adjudicateur à choisir l'offre de l'entreprise retenue, y compris le premier rapport d'analyse des offres sur la base duquel ont été retenues les entreprises admises à la négociation ;

3°) d'annuler la décision de la commune de Ramatuelle rejetant son offre pour l'attribution de la concession, ainsi que celle attribuant ladite concession à la société Loisir Soleil ;

4°) d'annuler la procédure de passation de la concession pour l'exploitation de la plage de Pampelonne ;

5°) de condamner la commune de Ramatuelle à lui verser la somme de 3 600 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune a méconnu le principe d'égalité entre les candidats, dès lors qu'elle a analysé, pour le lot T2d, les éléments présentés pour le lot H3d ;

- la commune a méconnu le principe de liberté de négociation, dès lors que la requérante n'a pas été retenue pour participer aux négociations, alors que son offre financière était similaire à celle de la société Loisir Soleil ;

- la commune a méconnu ses obligations de transparence, en faisant primer le critère financier.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 août et le 20 août 2018, la commune de Ramatuelle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Sud-Est à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle n'a pas méconnu le principe d'égalité entre les candidats ;
- la société requérante n'a pas pu être admise aux négociations, dès lors que son offre a été classée 7^{ème} sur 8 ;
- le critère financier n'a pas été prépondérant.

Par un mémoire enregistré le 21 août 2018, la société Loisir soleil, représentée par Me Castagnon, conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge de la société Sud-Est une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la commune n'a pas méconnu le principe d'égalité entre les candidats ;
- la commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne poursuivant pas les négociations avec la société Sud-Est ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation ;
- le critère financier n'a pas été prépondérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Kieffer, conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 22 août 2018 à 9h30, tenue en présence de Mme Vives, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Kieffer, juge des référés,
- les observations de Me Lenat, pour la société Sud-Est, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle a développés,
- les observations de M. Vaudrey, pour la commune de Ramatuelle, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle a développés,
- les observations de Me Castagnon et M. Tarot, pour la société Loisir Soleil, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle a développés.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Ramatuelle, a été enregistrée le 22 août 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Ramatuelle a engagé le 30 juin 2017 une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une concession de service public pour l'exploitation de la plage de Pampelonne, décomposée en trente lots, pour une durée de douze ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2030. Par une délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a procédé à l'attribution des lots, et a désigné la société Loisir Soleil comme attributaire du lot T2d. Par un courrier du 19 juillet 2018, la société Sud Est, qui avait déposé sa candidature pour le lot T2d, a été informée du

rejet de son offre. Cette société demande au juge des référés précontractuels d'annuler la procédure de concession de service public.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». En application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

Sur les conclusions à fin de communication de documents :

3. La société Sud Est demande que soit ordonné à la commune de Ramatuelle la production des motifs détaillés du rejet de son offre, ainsi que tous les éléments de nature à lui permettre d'appréhender les facteurs qui ont conduit le pouvoir adjudicateur à choisir l'offre de l'entreprise retenue, y compris le premier rapport d'analyse des offres sur la base duquel ont été retenues les entreprises admises à la négociation. Toutefois, il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels, tel que défini par l'article L. 551-1 précité, d'ordonner la communication de ces documents. Il y a lieu, dès lors, de rejeter cette demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

4. En premier lieu, la société Sud Est soutient que la commune de Ramatuelle aurait analysé, pour le lot T2d, les éléments remis pour l'offre du lot H3d. Toutefois, il ressort du rapport d'analyse des offres que les seuls éléments relevant de l'offre présentée pour le lot H3d, et pris en compte pour le lot T2d, concernent le nombre de matelas et le nombre de couverts. La commune fait valoir, sans être contestée, qu'il s'agit d'une erreur de plume. En tout état de cause, la requérante ne justifie pas que ce manquement l'aurait lésée, alors même que son offre a été classée 7^{ème}. Par ailleurs, la circonstance que l'appréciation générale soit identique pour les deux lots ne saurait, à elle seule, démontrer que les éléments relatifs au lot T2d n'aurait pas été pris en compte.

5. En deuxième lieu, la société Sud Est soutient qu'elle aurait dû être retenue pour participer aux négociations, dès lors que son offre financière était similaire à celle de la société Loisir Soleil, attributaire du lot. Toutefois, il résulte de l'instruction et du rapport d'analyse des offres qu'en ce qui concerne le critère « qualité et cohérence de l'offre au plan financier », la commune a estimé que la société requérante présentait une offre très peu avantageuse économiquement, et l'a classée en septième et avant-dernière position, alors qu'elle a estimé que l'offre de la société Loisirs Soleil présentait « des redevances forfaitaires et variables intéressantes, mais un chiffre d'affaires moins ambitieux relativement à la concurrence ». Dans ces conditions, la société requérante, qui se borne à soutenir que les deux offres étaient similaires sans apporter aucun élément de nature à justifier ses allégations, n'est pas fondée à soutenir que le principe de liberté de négociation aurait été méconnu.

6. En troisième lieu, l'article 8.2 du règlement de la consultation énonce les quatre critères pris en compte par ordre d'importance décroissant, dont le 4^{ème} porte sur « la qualité et la cohérence de l'offre au plan financier ». Il ressort du rapport d'analyse des offres que le projet d'établissement de la requérante représente un service adapté s'inscrivant dans une démarche de labellisation, que son projet technique, certes cohérent et bien détaillé, présente peu d'engagements contractuels, que les visions environnementales et sociétales sont intéressantes mais ne font l'objet d'aucun engagement précis, et que l'offre est faible sur les aspects bilan carbone, enfin que l'offre est très peu avantageuse

économiquement. Dans ces conditions, la commune a procédé à l'examen de la totalité des critères, et le 4^{ème} critère ne peut être regardé comme ayant été prépondérant. En outre, la circonstance, au demeurant non justifiée, que les candidats admis aux négociations auraient consacré l'essentiel de l'échange à la question des redevances est sans incidence sur la régularité de la procédure. Enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort du procès-verbal d'examen des offres par la commission des délégations de service public que la directrice départementale de la protection des populations a rappelé l'importance d'une application objective des critères d'attribution, sans se prononcer sur la prépondérance de l'un des critères. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de transparence doit être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Sud-Est tendant à la suspension de la procédure d'attribution des concessions pour l'exploitation de la plage de Pampelonne, et à l'annulation de la décision de la commune rejetant son offre pour l'attribution du lot n° T2d, ainsi que des décisions attribuant lesdites concessions, doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Ramatuelle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à la société Sud-Est quelque somme que ce soit au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société Sud-Est la somme de 2 000 euros à verser à la société Loisir Soleil. La commune de Ramatuelle ne justifiant pas avoir exposé de frais dans la présente instance, sa demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Sud-Est est rejetée.

Article 2 : La société Sud-Est versera à la société Loisir Soleil une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Ramatuelle, à la société Sud-Est et à la société Loisir soleil.

Fait à Toulon, le 24 août 2018.

Le juge des référés

signé

T. Kieffer

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière en chef,

Et par délégation,

La greffière,

P. BERENGER